



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de**  
**Terres-de-Caux**

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux,  
**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,  
**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** l'article 610-5 du code pénal,  
**VU** la demande en date du 6 septembre 2023, présentée par **l'entreprise SAS ATS, 15 route de Neufchâtel – 76270 MESNIERES EN BRAY**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **réparer un regard du réseau assainissement** au niveau de la sente Bouic Manoury – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.  
**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A partir du 18 septembre 2023 **jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise SAS ATS est autorisée à effectuer des travaux de réparation d'un regard du réseau assainissement au niveau de la **sente Bouic Manoury – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**

**ARTICLE 2** : Il sera **interdit de stationner au niveau de la sente Bouic Manoury et la circulation sera alternée par feux tricolores**.

**ARTICLE 3** : **La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur**, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 7 septembre 2023

**Bruno DELACROIX**

**Maire de Fauville en Caux**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auherbosc  
 Bennetot  
 Bermonville  
 Fauville-en-Caux  
 Ricarville  
 St-Pierre-Lavis  
 Ste-Marguerite-sur-Fauville